

TRAITÉ DE FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une première part,

Association des bâtisseurs de France pour la retraite individuelle – Bâtisseurs de France GERP

Association sans but lucratif, ayant le statut de GERP, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Code des assurances, dont le siège social est situé 8 rue Louis Armand à Paris 75015, ci-après désignée par les termes « Association absorbée » ou « GERP »

Représentée par son Président, Joël VITTE

ET

De deuxième part,

Groupement de prévoyance des Bâtisseurs de France – GPBF

Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Code des assurances dont le siège social est situé 8 rue Louis Armand à Paris 75015, ci-après désignée par les termes « Association absorbante » ou « GPBF »

Représentée par son Président, Henri DEHÉ

Préalablement au projet de fusion par absorption du GERP, il a été exposé ce qui suit

Caractéristiques de l'Association absorbée et de l'Association absorbante

- Le GPBF a pour objet principal :
 - De promouvoir et de développer les assurances de personnes, principalement auprès de ceux qui participent à l'acte de construire et à leurs proches, par la promotion de tous moyens appropriés pouvant permettre à l'association d'atteindre ses buts et notamment par la souscription au bénéfice de ses membres auprès d'organismes soumis aux dispositions du Code des assurances, de tous contrats d'assurance répondant à cet objet.
 - D'assurer la représentation des intérêts de ses membres dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ces plans.

- Le GERP a pour objet, ainsi qu'il résulte de son statut de GERP :
 - De souscrire un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Populaires (PERP)
 - Pour chaque PERP souscrit, de mettre en place un Comité de surveillance pour chaque plan souscrit, sous réserve du cas mentionné au 1^{er} alinéa de l'article R. 144-13 du Code des assurances ; d'organiser la consultation des adhérents et d'assurer le secrétariat et le financement de chaque Comité de surveillance et de l'Assemblée générale des adhérents.
 - De favoriser l'accès au bénéfice des dispositions du PERP de toute personne physique désireuse de se constituer, pour elle-même ou sa famille, en vue de la retraite une rente viagère et principalement de celle exerçant ou ayant exercé son activité professionnelle en participant à l'acte de construire.
 - De mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L. 144-2 et des articles R. 144-8 et R.144-14 du Code des assurances par l'Assemblée générale des adhérents aux plans et par les Comités de surveillances desdits plans.

Motifs et objectifs de la fusion

La fusion par absorption du GERP par le GPBF s'inscrit dans le cadre de la loi PACTE du 22 mai 2019 et de ses textes d'application selon lesquels les adhésions aux contrats collectifs PERP ne pourront plus être commercialisés à compter du 1^{er} octobre 2020. Les Groupements d'Epargne Retraite Populaire qui ont souscrit ces PERP auprès d'organismes d'assurance devront toutefois continuer à assurer les missions qui leur ont été légalement dévolues dont la poursuite des comités de surveillance des PERP.

Ainsi, afin de simplifier la vie associative du GERP et du GPBF il a été décidé de mettre en œuvre ce rapprochement.

Pour ces raisons, les Conseils d'administration des deux associations réunis le 9 septembre 2020 pour le GPBF et le 25 septembre 2020 pour le GERP ont approuvé le principe d'une fusion par absorption du GERP par le GPBF ainsi que le traité de fusion.

A cet effet, le GERP fait apport de l'ensemble de ses actifs au GPBF à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

A la date de réalisation définitive de la fusion :

- L'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine du GERP est transmis au GPBF dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion. Tout élément qui n'aurait pas été comptabilisé dans les comptes de l'Association absorbée à la date de réalisation, pour quelque raison que ce soit, sera transmis de plein droit à l'Association absorbante.
- Le GPBF devient titulaire des droits et obligations de l'Association absorbée et est débitrice des créanciers du GERP en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.
- Le GPBF devient le souscripteur des contrats PERP en lieu et place du GERP. Après la date de prise d'effet de la fusion, l'appellation « Bâtisseurs de France-GERP » qui pourrait subsister sur des documents contractuels ou commerciaux, est réputée remplacée par l'appellation GPBF.
- Le GERP est dissout par anticipation
- Les adhérents au GERP deviennent automatiquement adhérents au GPBF sans versement de droit d'admission ni aucune contrainte.
- Toutes les instances du GERP sont dissoutes et il est mis fin aux mandats des administrateurs.
- Un nouveau comité de surveillance spécifique au contrat collectif BATIRETRAITE PERP sera constitué au sein du GPBF issu de la fusion. Les membres de ce comité de surveillance pourront également faire partie des autres instances du GPBF.
- En application de l'article R. 144-4 du Code des assurances, les activités du GPBF résultant de ses missions au titre du contrat collectif BATIRETRAITE PERP, sont exercées distinctement de celles qui résultent des éventuels autres plans de même nature souscrits par l'association ainsi que, le cas échéant, de ses autres activités.

Administrateurs dirigeants communs

Monsieur Eric JOURDE, représentant la FFB, est administrateur du GPBF depuis le 14 novembre 2018 et administrateur du GERP depuis le 20 juin 2019.

Ceci exposé, il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion du GERP et du GPBF au moyen de l'absorption de la première par la seconde.

TITRE I – DATE D'EFFET DE LA FUSION ET COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Article 1 - Date d'effet de la fusion

Les conseils d'administration du GPBF et du GERP sont convenus que la fusion a un effet à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération soit le 30 novembre 2020.

Article 2 - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes intermédiaires du GPBF et du GERP arrêtés au 2 septembre 2020. Les bilans à cette date du GPBF et du GERP sont joints respectivement aux annexes 1 et 2.

Les comptes intermédiaires au 2 septembre 2020 du GERP ont été arrêtés par son conseil d'administration le 25 septembre 2020.

Les comptes intermédiaires au 2 septembre 2020 du GPBF ont été arrêtés par son conseil d'administration le 9 septembre 2020.

Article 3 - Méthode d'évaluation utilisée pour l'apport

- Evaluation des actifs et passifs apportés

Les apports sont évalués à leur valeur comptable. Les actifs et passifs constituant les apports ci-après énumérés du GERP sont ceux figurant à son bilan à la date du 2 septembre 2020, date d'arrêté des comptes intermédiaires.

TITRE II – DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif de l'Association absorbée

Le GERP transmet sous les garanties ordinaires et de droits, au GPBF, qui l'accepte, l'ensemble des biens, droits, obligations, actifs et passifs à la date du 2 septembre 2020 estimés ci-après dont la liste est donnée à titre indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de l'Association absorbée est transmis au GPBF dans l'état où il se trouve au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui vaut, de convention expresse entre les parties, reprise par le GPBF de toutes les opérations sociales effectuées par le GERP depuis le 2 septembre 2020 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

4.1. Actif apporté par le GERP

Voir extrait de l'actif du Bilan joint en Annexe

L'actif apporté par le GERP comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et comptabilisés au 2 septembre 2020.

Créances : 10 555,90 €

Disponibilités (HSBC) : 5 277,75 €

Total de l'actif transféré : 15 833,65 €

L'actif transmis comporte non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi tous ceux que le GERP possède au jour de réalisation définitive de la fusion.

4.2 Passif du GERP

L'apport du GERP est consenti et accepté moyennant la prise en charge de l'ensemble des dettes, charges, provisions et comptes de régularisation composant le passif grevant les actifs apportés, à la date du 2 septembre 2020 indiqués ci-après :

Le passif du GERP comprend les dettes et charges à payer ci-après désignées et comptabilisées au 2 septembre 2020 :

Compte de liaison : 0,51 €

Dettes : 15 833,14 €

Total du passif transféré : 15 833,65 €

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit des prétendus créanciers lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

L'ensemble du passif du GERP à la date de la réalisation définitive de la fusion est transmis à au GPBF.

Le Président du Conseil du GERP certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans l'Association absorbée, à la date susvisée du 2 septembre 2020 aucun passif non comptabilisé.

4.3 Garantie Générale

Le GPBF prend en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts (dont notamment ceux relatifs à la fusion), les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve qui incombent au GPBF du fait de la fusion et notamment l'ensemble des frais et droits de cette fusion.

Le GPBF est débiteur des créanciers du GERP en lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers.

4.4 Actif net apporté au 02.09.2020 par le GERP

Il résulte des estimations et évaluations ci-dessus que :

- la valeur de l'actif brut apporté au 02.09.2020 s'élève à la somme totale de 15 833,65 euros
- le passif pris en charge à la même date s'élève à 15 833,65 euros.

Il en résulte donc qu'il n'y a pas d'actif net apporté par le GERP sur la base des comptes arrêtés au 2 septembre 2020.

4.5 Actif et Passif du GPBF au 02.09.2020

L'actif du GPBF au 2 septembre 2020 s'élève à 507 378,18 euros. Le passif du GPBF s'élève à 507 378,18 €. Il en résulte donc qu'il n'y a pas d'actif net du GPBF sur la base des comptes arrêtés au 2 septembre 2020.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 5 - Propriété - Jouissance

Le GPBF a la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le GERP au titre de la fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Corrélativement, les résultats comptables des biens et droits apportées par le GERP sont repris intégralement par le GPBF. Le GERP remettra au GPBF les comptes de la période comprise entre le 2 septembre 2020 et la date de réalisation de la fusion.

Article 6 - Engagement

Le GPBF s'engage à gérer le Comité de Surveillance du contrat collectif BATIRETRAITE PERP selon les prescriptions des articles R144-4 à R144-17 du Code des assurances et conformément à ses statuts

et à son règlement intérieur. Il s'engage à donner aux membres du Comité de surveillance les moyens d'exercer leur mission réglementaire de surveillance des comptes cantonnés des PERP et de la gestion effectuée par l'assureur avec lesquels les contrats ont été souscrits.

A cet égard il est précisé en tant que de besoin que les statuts du GPBF ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du GPBF du 10 novembre 2020 pour y inclure les prescriptions réglementaires relatives au contrat collectif BATIRETRAITE PERP et à son Comité de surveillance afin d'avoir le statut de G.E.R.P. (Groupement d'Epargne Retraite Populaire).

Article 7 - Charges et conditions générales

7.1 De l'Association absorbante

Les apports ci-dessus sont consentis par le GERP et acceptés par le GPBF sous les charges et les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment sous les conditions suivantes que le représentant du GPBF oblige celui-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- L'Association absorbante prend les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, dans l'état où le GERP les détient sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité du GERP. Le GPBF est purement et simplement substitué à cet égard dans tous leurs droits et obligations.
- Le GPBF est tenu à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et autres frais, droits, honoraires et, généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation, ainsi que toutes sommes dues par le GERP auprès de tout créancier ou de toute autre personne. Le GPBF supporte et doit exécuter, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous traités, conventions et engagements quelconques qui ont pu être contractés par le GERP.
- L'ensemble du passif du GERP à la date de la réalisation définitive de la fusion est transmis au GPBF étant entendu que l'ensemble des frais, droits et honoraires résultant de la fusion sera supporté par l'absorbante.

D'une manière générale, le GPBF est débiteur de tous les créanciers du GERP aux lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

- Le GPBF doit exécuter sans discontinuité toute convention d'assurance vie collective souscrite par le GERP auprès de SMAvie BTP. Le GPBF est subrogé dans tous les droits et obligations résultant de ces conventions souscrites par le GERP sans recours contre lui.
- Le GPBF accorde, automatiquement à compter de la réalisation définitive de la fusion, aux membres du GERP la qualité de membres du GPBF sans aucune limitation ni restriction. Au titre de cette adhésion, aucun frais d'admission ne sera exigible des membres de l'Association absorbée. L'adhésion automatique au GPBF est effectuée sans que la relation entre les adhérents et le souscripteur du contrat collectif de Plan d'Epargne Retraite Populaire ne soit affectée. Le GPBF devient le souscripteur des PERP initialement conclus avec l'entreprise d'assurance SMAvie BTP par le GERP même si des documents contractuels et commerciaux continuent de subsister et de comporter le nom du GERP après la dissolution de ce dernier.
- Le GPBF est subrogé purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats et engagements qui existent au jour de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toute autorisations administratives et autres pouvant profiter au

GERP.

- Le GPBF a, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place du GERP, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

7.2 De l'Association absorbée

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes que le représentant du GERP oblige celui-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- Le GERP déclare renoncer au privilège du vendeur pouvant lui profiter et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de son apport au GPBF.
- Le GERP fournira au GPBF tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- Le cas échéant, le GERP fera notamment établir, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Le GERP remettra et livrera au GPBF lors de la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

TITRE IV – DISSOLUTION DU GERP

A la date de réalisation définitive de la fusion et aux fins de permettre la transmission universelle de son patrimoine au GPBF consécutive à la réalisation de la fusion, l'Assemblée générale Extraordinaire du GERP a approuvé le 30 novembre 2020 sa dissolution conformément à l'article 14 de ses statuts.

L'ensemble du passif du GERP étant entièrement pris en charge par le GPBF, sa dissolution n'est et ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Il est précisé que l'Assemblée Générale Extraordinaire du GERP du 30 novembre 2020 qui a approuvé le projet de fusion et sa dissolution anticipée, a conféré, à son Président les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de signer le présent traité et d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'association absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations nécessaires.

Il est précisé que l'Assemblée Générale Extraordinaire du GPBF du 10 novembre 2020, qui a approuvé le projet de fusion et accepté l'adhésion des membres du GERP, a conféré, à son Président les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de signer le présent traité et de remplir toutes formalités ou faire toutes déclarations nécessaires.

TITRE V – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

Article 8 - Date de réalisation

La réalisation définitive de la fusion est fixée à la date du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du GERP du 30 novembre 2020 ayant approuvé la présente fusion. A cette date, intervient l'adhésion automatique des membres du GERP au GPBF.

TITRE VI – DECLARATIONS DIVERSES DE L'ASSOCIATION ABSORBEE

Article 9 - Déclaration générale

Le Président du Conseil d'Administration de l'Association absorbée déclare :

- Que le patrimoine du GERP ne fait l'objet d'aucune procédure pouvant en diminuer la valeur ;
- Qu'elle est à jour des impôts exigibles ;
- Qu'elle n'est pas à la date de ce jour susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que les éléments des actifs apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains du GERP,
- Que le GERP n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à mettre en cause l'évaluation des apports du GERP ;
- Que les livres comptables se référant au dernier exercice précédant la date de prise d'effet de la fusion ont été visés par les représentants des deux associations et remis au GPBF.

Article 10 - Déclaration sur les biens immobiliers

Le GERP n'est propriétaire d'aucun bien immobilier

TITRE VII – ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 11 - Dispositions générales

Le Président de l'Association absorbée et le Président de l'Association absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Formalités

Le GPBF accomplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la présente fusion, notamment la déclaration de fusion et de dissolution auprès de la Préfecture, et d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Le GPBF accomplira également toutes formalités afférentes à la présente fusion auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Pour faire toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes.

Article 13 - Remise de titres et documents

Il est remis à l'Association absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Association absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les valeurs mobilières, les archives, les pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par l'Association absorbée.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 15 - Annexes

Annexe 1 - Bilan au 2 septembre 2020 du GPBF

Annexe 2 - Bilan au 2 septembre 2020 du GERP

Fait à Paris

Le 30 novembre 2020

En quatre (4) exemplaires originaux.

GPBF
Le Président, Henri Dehé



GERP
Le Président, Joël Vitte



